

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE VILLEURBANNE

Règlement général

Préambule

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005 (n°2005-650) qui complète la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 « de la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques », en y ajoutant un chapitre II (articles 10 à 19) consacré à la réutilisation des informations publiques.

En particulier, l'article 10 de cette loi prévoit que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, peuvent être utilisées par toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Cependant, l'article 11 de la même loi introduit un régime dérogatoire pour les services culturels qui conservent ces informations publiques, parmi lesquels figurent les services d'archives ; il appartient à ces services de définir leurs propres règles de réutilisation des données issues des documents d'archives.

C'est donc à la Ville de Villeurbanne qu'il appartient de déterminer les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou détenues par le service des archives municipales, en fonction des usages qui en sont faits.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives municipales de Villeurbanne, en fonction de l'usage qui en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance de licences, annexées au présent règlement.

Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes

Article 2 : Informations publiques réutilisables

Le droit à réutilisation concerne les informations publiques détenues par les archives municipales de Villeurbanne.

Il s'agit plus précisément :

- 2.1 Des informations publiques produites par les Archives de Villeurbanne (instruments de recherche, bases de données...).
- 2.2 Des documents détenus par les Archives de Villeurbanne, communicables aux termes des articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle.

Pour les documents susceptibles d'être protégés au titre des droits de propriété intellectuelle et/ou dont les titulaires ne sont pas connus, il appartiendra au réutilisateur d'en faire la recherche. En cas de litige du fait de la réutilisation, il appartiendra au réutilisateur de faire sien tout recours susceptible d'être intenté du fait de la réutilisation par les auteurs ou ayants droit. En conséquence, le réutilisateur garantit la Ville de Villeurbanne contre tout recours des tiers à ce titre.

- 2.3 Des informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.
- 2.4 Conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, les informations publiques comportant des données à caractère personnel, concernant des personnes vivantes, uniquement dans les cas suivants :

- si la personne intéressée y a consenti,
- si les archives sont en mesure de rendre anonymes les données dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement du service,
- si à défaut d'anonymisation, une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, les archives municipales de Villeurbanne ne sont pas tenues de fournir les images correspondantes.

En tous les cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit à réutilisation, objet du présent règlement, ne concerne pas :

- les informations figurant dans des documents dont la communication est obtenue par la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 213-3 du code du patrimoine,
- les informations détenues par les archives municipales de Villeurbanne mais pour lesquelles des conditions particulières de communication et d'utilisation ont été établies, par exemple en accord avec des personnes privées à l'occasion d'un don ou d'un dépôt.

Article 3 : Conditions générales de réutilisation des informations publiques

3.1 Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à la protection de la vie privée.

3.2 Les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

3.3 La licence confère au licencié un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc concéder de sous-licence.

3.4 Le droit d'usage reconnu au licencié n'implique aucun transfert du droit de propriété sur les données publiques.

3.5 Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) aboutissant à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers, rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

3.6 Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

3.7 Le licencié reconnaît et accepte que les informations soient fournies par la Ville de Villeurbanne, en l'état, telles que détenues par les archives municipales, sans autre garantie.

3.8 Tout dommage subi par le licencié ou des tiers, résultant de la réutilisation des informations, est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature. La responsabilité de la Ville de Villeurbanne ne pourra en aucune façon être recherchée.

3.9 Le licencié garantit la Ville de Villeurbanne de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les archives municipales de Villeurbanne.

Les règles de réutilisation d'informations publiques sont indépendantes des règles de copie de ces mêmes informations. En particulier, l'obtention ou la réalisation d'une copie n'autorise en aucune façon la réutilisation des informations copiées. L'autorisation de réutilisation doit être obtenue, en plus, aux conditions mentionnées dans le présent règlement.

Article 4 : Les obligations du bénéficiaire de la réutilisation

4.1 La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé, et que les sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Le licencié s'engage à mentionner précisément la source sous cette forme : Archives municipales de Villeurbanne, cote XXXXX.

Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document. Le licencié devra également régler les droits patrimoniaux si l'auteur les revendique.

En cas de diffusion sur un site internet, un lien informatique depuis chaque image vers le site internet du *Rizze*, qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées, pourra être imposé.

4.2 Le licencié s'engage à fournir gratuitement aux archives municipales de Villeurbanne un exemplaire du produit ou un accès au service réalisé à partir des données des archives.

Article 5 : Principe général de la réutilisation des informations publiques

Le présent règlement adopte le principe général de la réutilisation gratuite de toute information publique détenue aux archives municipales de Villeurbanne, et distingue deux types de licences, selon l'usage qui en est fait.

Néanmoins, la Ville de Villeurbanne se réserve la possibilité de contracter avec un réutilisateur dont les demandes seraient spécifiques, en dehors de ces licences types.

5.1 En cas de réutilisation des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne, sans rediffusion au public ou à des tiers, le réutilisateur signe un simple engagement (annexe 1) dans lequel il s'engage à respecter l'article 12 de la loi (respecter l'intégrité des documents, ne pas altérer leur sens ni leur portée, mentionner l'origine des documents).

Lorsqu'il s'agit de données mises en ligne, il s'engage en souscrivant une simple « licence-clic » (case à cocher pour l'internaute) à ne pas diffuser à des tiers ou sur Internet les images mises à disposition.

5.2 En cas de réutilisation des informations publiques avec diffusion au public ou à des tiers, que ce soit à titre commercial ou non, le réutilisateur doit signer une licence (annexe 2) sans paiement de redevance.

Dans tous les cas, seuls les éventuels frais de reproduction des images pourront faire l'objet d'une facturation au réutilisateur. Le montant de ces frais est indiqué dans la grille tarifaire en vigueur (annexe 3).

Article 6 : demande de réutilisation des informations publiques

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les archives municipales de Villeurbanne, doivent en faire la demande écrite auprès des Archives de Villeurbanne.

La demande précise au minimum des renseignements sur :

- le demandeur ; nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, coordonnées (adresse et numéro de téléphone),
- l'objet de la réutilisation,
- la finalité de la réutilisation,
- la destination (commerciale ou non) de la réutilisation.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Article 7 : Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques

La Ville de Villeurbanne dispose d'un délai de 2 mois au maximum à compter de la réception du dossier pour statuer sur la demande.

Une notification écrite est adressée au demandeur. Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée, comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 8 : délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques et durée

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, la Ville de Villeurbanne (les archives municipales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

Le contrat de licence prend effet à compter de sa signature par les deux parties et prend fin à la date mentionnée dans la licence.

Les licences sans finalité commerciale et sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont conclues pour une durée indéterminée.

Les licences à finalité commerciale et/ou avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, conférence, publication papier...) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation. Egalement, lors d'une utilisation à des fins pédagogiques et/ou scientifiques, le contrat de licence sera conclu pour une durée illimitée.

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général
- et le contrat de licence.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Le contrat de licence peut être renouvelé à la demande du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin du contrat.

Article 9 : Limites du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

Il est précisé que les relations s'établissant entre les parties au titre du contrat de licence de réutilisation des informations publiques ne confèrent aucun droit autre que ceux qui y sont mentionnés.

Article 10 : Reproductions des informations publiques réalisées par les usagers

Les usagers sont autorisés à reproduire des informations publiques en salle de lecture, par leur propre moyen ou en utilisant le matériel de reproduction existant en salle de lecture, sous réserve :

- de la communicabilité des documents conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- de signer un engagement ou de demander l'octroi d'une licence selon la procédure prévue dans le présent règlement.

En cas de refus de souscription d'une licence, si besoin en est, la reproduction visuelle (numérique ou non), par ses propres moyens, des informations publiques sera interdite.

Article 11 : Fin ou résiliation du contrat de licence

La licence prend fin en tout état de cause à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée. Que la licence soit consentie pour une durée déterminée ou indéterminée, elle prendra fin également dans les cas énoncés ci-dessous.

11.1 Décès de la personne physique licencié

Le décès du licencié met fin de plein droit à la licence.

11.2 Modification de l'activité ou de la personne morale titulaire de la licence

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en

vigueur des modifications affectant l'activité du licencié. Une nouvelle licence devra alors être établie dans les conditions définies dans le présent règlement.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, ...), entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, le licencié s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception la Ville de Villeurbanne (archives municipales) des modifications affectant son activité et/ou sa forme ainsi que la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informerait pas la Ville de Villeurbanne (archives municipales), et que celle-ci en a connaissance, elle pourra mettre fin de plein droit au contrat de licence à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général, la Ville de Villeurbanne peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité. Elle en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin un mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4 Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations prévues par le contrat de licence ou le règlement, outre le prononcé de la sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Villeurbanne, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.5 Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de 3 mois. Il en informera la Ville de Villeurbanne (archives municipales) par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6 Conséquences de la fin de la licence

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12 : Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement, et le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement, et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par la Ville de Villeurbanne au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'ont pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisée que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

La Ville de Villeurbanne peut prononcer à l'encontre du contrevenant une sanction pécuniaire allant de 100 € à 1000 €, en fonction de la gravité du ou des manquements commis, et lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, à des fins commerciales ou non, en méconnaissance ou violation :

- de l'obligation d'obtention d'une licence : 100 €
- de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur : 500€
- de présenter un lien vers le site du *Rizze* qui met en ligne les archives de Villeurbanne numérisées : 500€
- des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par le contrat de licence souscrit : 500€
- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques : 1 000 €
- des obligations prévues par l'article 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 en matière d'utilisation éventuelle des données personnelles, sans préjudice d'éventuelles poursuites pour non application des lois et règlements en vigueur : 1000€
- en cas de fausses déclarations dans la demande de licence : 1000€

Article 13 : Procédure de sanction

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par la Ville de Villeurbanne d'une lettre de mise en demeure, en recommandé avec avis de réception, au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant pourra présenter dans un délai d'un mois (1 mois) des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés. Il dispose le cas échéant du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Ville de Villeurbanne peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12.

Et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement ou la licence souscrite, le contrat de licence sera résilié de plein droit pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4. Le réutilisateur ne pourra alors présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un an.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 14 : Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 15 : recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les archives municipales de Villeurbanne, le demandeur peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Villeurbanne, le

Signature